

Numéro du rôle : 4394
Arrêt n° 55/2008 du 13 mars 2008

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 15 de la loi du 11 avril 2003 prévoyant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre, introduit par Jacqueline Szulwas.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen et J.-P. Snappe, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 14 décembre 2007 et parvenue au greffe le 17 décembre 2007, un recours en annulation de l'article 15 de la loi du 11 avril 2003 prévoyant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre a été introduit, à la suite de l'arrêt de la Cour n° 103/2007 du 12 juillet 2007 (publié au *Moniteur belge* du 10 septembre 2007), par Jacqueline Szulwas, demeurant à 1190 Bruxelles, rue Cervantès 75/3.

Le 9 janvier 2008, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt de réponse immédiate.

La partie requérante a introduit un mémoire justificatif.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. Jacqueline Szulwas a reçu une décision ministérielle du 27 janvier 2004 qui, d'une part, refuse de lui reconnaître un droit à la rente viagère personnelle visée à l'article 15, § 1er, a), de la loi du 11 avril 2003 « prévoyant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre » et, d'autre part, constate qu'elle ne peut bénéficier de la rente visée à l'article 15, § 1er, b), de la même loi, en raison du fait qu'elle bénéficie d'une pension d'invalidité sur la base de la loi du 15 mars 1954 « relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 ».

A.2. En application de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs ont proposé à la Cour, par conclusions du 9 janvier 2008, de prononcer un arrêt de réponse immédiate constatant, d'une part, que, en ce que le recours porterait sur l'article 15, § 1er, a) et b), 1° et 2°, de la loi du 11 avril 2003, il est manifestement irrecevable pour tardiveté et, d'autre part, que, en ce que le recours porterait sur l'article 15, § 1er, b), 3°, de la même loi, celui-ci doit être annulé pour les motifs exposés dans l'arrêt n° 103/2007.

A.3. Dans son mémoire justificatif, la requérante précise qu'elle a, durant la seconde guerre mondiale, été forcée de vivre dans la clandestinité jusqu'en 1945 et qu'elle bénéficie d'une pension d'invalidité en vertu de la loi du 15 mars 1954.

Elle estime que le constat d'inconstitutionnalité dressé par l'arrêt n° 103/2007 doit mener à l'annulation pure et simple de l'article 15, § 1er, b), 3°, de la loi du 11 avril 2003. Elle reproduit, à cette fin, les arguments exposés devant la Cour dans l'affaire qui a mené au prononcé de cet arrêt.

Elle ajoute qu'elle souhaite que la Cour rende un arrêt de réponse immédiate sur la base de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Elle relève, à cet égard, d'une part, que son moyen d'annulation est identique à l'argumentation qui a amené la Cour à constater l'inconstitutionnalité de la disposition attaquée dans l'arrêt n° 103/2007 et, d'autre part, qu'elle se trouve dans la même situation que celle de l'une des parties de l'une des

affaires soumises au Conseil d'Etat lorsqu'il a posé à la Cour la question préjudicielle qui est à l'origine de cet arrêt.

- B -

B.1. Il ressort de la pièce annexée à la requête, lue à la lumière du mémoire justificatif adressé à la Cour par la requérante, que celle-ci demande l'annulation de l'article 15, § 1er, b), 3°, de la loi du 11 avril 2003 « prévoyant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre ».

B.2. Par son arrêt n° 45/2008 du 4 mars 2008, la Cour a annulé cette disposition.

B.3. Le recours est dès lors sans objet.

Par ces motifs,

la Cour

constate que le recours est sans objet.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 13 mars 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior